

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 06/07/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-110

Mode de paiement admis à compter du 1^{er} juillet 2023

Résumé : A compter du 1^{er} juillet 2023, seuls les Relevés d'Identité Bancaire (RIB) de la zone SEPA (36 pays) seront acceptés pour le versement des prestations sous condition de résidence en France.

Emetteur :
Direction des politiques familiales et sociales

Direction comptable et financière

A l'attention de :
Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs
Comptables et Financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des
Centres de ressources,

Informé(s) :
[Informé(s)]

Référents à contacter :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Article L114-10-1-1 du code de la sécurité sociale

Documents abrogés ou modifiés :

[Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

Aucune

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

RIB / SEPA / condition de résidence /

Nombre de page(s) : 3

Nombre et liste des annexes :

Aucune

Applicable à compter du : samedi 1^{er} juillet 2023.

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

1. Modalités de prise en compte des relevés d'identité bancaire

La présente information technique vise à vous faire part des informations concernant les Relevés d'Identité Bancaire (RIB) pris en compte pour le versement des prestations familiales selon la loi de financement de sécurité sociale du 23 décembre 2022.

Elle ne concerne pas les paiements aux fournisseurs.

2. Précisions sur les conditions d'application de l'article L114-10-2-1 du code de la sécurité sociale

A compter du 1^{er} juillet 2023, les prestations soumises à condition de résidence en France doivent être versées seulement sur les RIB des 36 pays de la zone SEPA (Single Euro Paiements Aréna => Espace unique de paiement en Euro), dont voici la liste :

Pays	Code Iso
Allemagne	DE
Autriche	AT
Belgique	BE
Bulgarie	BG
Croatie	HR
Chypre	CY
Danemark	DK
Espagne	ES
Estonie	EE
Finlande	FI
France	FR
Grèce	GR
Hongrie	HU
Irlande	IE
Italie	IT
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Pologne	PL
Portugal	PT
République	CZ
Roumanie	RO
Slovaquie	SK
Slovénie	SI
Suède	SE
Andorre	AD
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Monaco	MC
Norvège	NO
Royaume-Uni	GB
Saint-Marin	SM
Suisse	CH
Vatican	VA

2.1. Les prestations servies sans condition de résidence

Les prestations qui ne sont pas concernées par cette loi sont celles servies sans condition de résidence en France, listées ci-dessous :

- Les prestations servies lorsque la famille réside à l'étranger dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale :
 - Indemnités pour charge de famille et participations
 - Prestations servies en cas de détachement à l'étranger

- Les prestations familiales exportables et le complément différentiel versés dans le cadre des règlements européens de sécurité sociale.

2.2. Notification de refus

Pour les prestations sous condition de résidence en France dont le dossier contient un RIB en dehors de la zone SEPA, il convient de notifier un refus de versement des prestations et de réclamer à l'allocataire un Rib d'un des pays de la zone Sepa, dont le code Iso (par lequel commence l'Iban) fait partie de la liste présentée dans le tableau du paragraphe 2.